



QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO

ACCRA, 16 – 17 JUIN 2021

DECISION C/DEC.2/06/21 PORTANT CREATION DU RESEAU DES ORGANISATIONS DE PROMOTION DU COMMERCE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions ;

VU les articles 3, 4 et 5 du Traité Révisé de la CEDEAO, relatifs à la promotion de l'intégration par l'harmonisation et la coordination des politiques nationales notamment en matière de réformes économiques et commerciales ;

VU la Décision C/DEC.2/11/83 relatif à l'institutionnalisation du Forum de la CEDEAO sur la Promotion du Commerce Intra-communautaire ;

VU la Décision C/DEC.4/12/92 sur l'adoption du programme de promotion du commerce à court et moyen terme de la CEDEAO ;

TENANT COMPTE du faible niveau du commerce intrarégional entre les États membres de la CEDEAO, ainsi que de la faible part du commerce de la CEDEAO en pourcentage du commerce mondial ;

RECONNAISSANT le rôle important des Organisations de Promotion du Commerce dans le développement et la promotion des chaînes de valeur régionales, ainsi que dans le commerce intra et extra régional ;

CONVAINCU de la nécessité de renforcer le rôle des Organisations de Promotion du Commerce (OPC) dans la définition et la mise en œuvre de la politique Commerciale ;

RECONNAISSANT les vastes possibilités de commerce et de développement offertes par les Accords Commerciaux préférentiels et leur rôle dans la réalisation des objectifs de développement durable;

DÉSIREUX de promouvoir la mission de la Communauté en entreprenant la promotion du commerce par l'intermédiaire de leurs organisations des secteurs public et privé ;

SUR RECOMMANDATION des Ministres de la CEDEAO en charge du Commerce et de l'Industrie, tenue par visioconférence le 3 juin 2021 ;

SUR L'AVIS de la Première Session du Parlement de la CEDEAO tenue à Abuja du 27 mai au 12 juin 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans cette décision, les termes suivants sont définis comme suit :

- a. **Membres Ordinaires** : Le principal organisme ou bureau gouvernemental responsable de la promotion du commerce d'un État Membre de la CEDEAO ;
- b. **Membres Affiliés** : Associations Régionales du Secteur Privé et Banques de Développement ;
- c. **Membres Associés** : Représentants de la Commission de la CEDEAO, du Centre du Commerce International (CCI) et d'autres organisations internationales et organisations partenaires de promotion du commerce d'autres régions ;
- d. **Réseau ou Réseau des OPC de la CEDEAO** : Le réseau des Organisations de Promotion du Commerce de la CEDEAO ;
- e. **OPC** : Organisations de Promotion du Commerce ;
- f. **Les Statuts du Réseau des OPC de la CEDEAO** : Se réfèrent aux règles de l'organisation qui seront adoptées par son Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : CRÉATION

1. Le Réseau des Organisations de Promotion du Commerce de la CEDEAO, ci-après dénommé le Réseau des OPC de la CEDEAO, est créé.
2. Le Réseau des Organisations de Promotion du Commerce de la CEDEAO est dirigé par le secteur public et fonctionne en tant que partenaire collaboratif de la Commission de la CEDEAO sur les questions de développement et de promotion au sein et au-delà de la Région de l'Afrique de l'Ouest.
3. Le Réseau des OPC de la CEDEAO respecte et se conforme à toutes les politiques commerciales de la CEDEAO.

ARTICLE 3 : ADHÉSION

Le Réseau des Organisations de Promotion du Commerce de la CEDEAO comprend des Membres Ordinaires, Associés et Affiliés.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

L'objectif principal du Réseau des Organisations de Promotion du Commerce de la CEDEAO est de répondre aux attentes du secteur privé en renforçant la compétitivité de l'Afrique de l'Ouest par le développement des chaînes de valeur et de liens commerciaux.

ARTICLE 5 : FONCTIONS

Le Réseau doit :

- i) contribuer au développement économique de la région en renforçant le commerce intrarégional et extrarégional, en complément des efforts de la Commission de la CEDEAO ;

- ii) appuyer les entreprises de la région de la CEDEAO dans leurs efforts pour participer aux chaînes de valeur mondiales ;
- iii) servir de forum central de discussions entre les Membres du Réseau sur les questions relatives aux affaires, au commerce et à l'économie aux niveaux régional et international ;
- iv) contribuer à la croissance du volume et de la valeur du commerce et à l'accroissement du nombre et de la compétitivité internationale des exportateurs ;
- v) faciliter une forte collaboration inter-organisationnelle entre les membres du Réseau, en vue de fournir des services de soutien appropriés aux entreprises opérant dans les chaînes de valeur prioritaires régionales de la CEDEAO ;
- vi) renforcer les capacités opérationnelles et les performances des Membres du Réseau.

ARTICLE 6 : ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

1. La Commission de la CEDEAO joue un rôle de coordination dans les activités du Réseau OPC de la CEDEAO.
2. Le Réseau a une Assemblée Générale, qui est l'organe suprême de prise de décision. Il sera composé de dix-neuf (19) membres comme suit :
 - a. Quinze (15) Représentants des OPC des Etats membres de la CEDEAO ;
 - b. Deux (02) Représentants de la Commission de la CEDEAO ;
 - c. Un (01) Représentant du Centre du Commerce International ;
 - d. Un (01) Représentant de l'Association Régionale d'Entreprises.
3. L'Assemblée Générale détermine le Règlement Intérieur du Réseau.
4. Le Réseau élit un Président et un Vice-Président parmi ses Membres d' OPC, dont les mandats respectifs seront d'un an, renouvelable une fois, à tour de rôle par ordre alphabétique.
5. Le Président et le Vice-Président sont assistés par des Comités Techniques respectifs, définis en fonction des besoins du Réseau.
6. La configuration du Secrétariat du Réseau des OPC de la CEDEAO est décidée par l'Assemblée Générale en fonction de l'évolution des besoins du Réseau.
7. Le Réseau s'engage et travaille avec les Institutions et Structures de la CEDEAO selon les directives de la Commission, sur la base d'un sujet spécifique.

ARTICLE 7 : CONDUITE DE LA PROCEDURE

1. Le Réseau tient son Assemblée Générale au moins une fois par an.
2. L'Assemblée Générale des OPC de la CEDEAO est convoquée par le Président du Réseau en concertation avec la Commission de la CEDEAO.

3. Le réseau convoque des réunions supplémentaires conformément à ses instruments et à son plan de travail annuel.

ARTICLE 8 : DUREE

1. L'adhésion au Réseau des OPC de la CEDEAO se perd par la :
 - i) la dissolution de l'organe représenté ;
 - ii) la démission ;
 - iii) la suspension.
2. Chaque partie peut renoncer à son adhésion par notification écrite au Président du Réseau de l'OPC de la CEDEAO sous réserve d'un préavis de trois (03) mois.
3. Un membre peut être suspendu du Réseau régional par résolution de l'Assemblée Générale, lorsqu'elle considère que le membre ne remplit pas ses obligations envers le Réseau. La suspension prend fin lorsque le membre est en règle.
4. Les règles applicables à la durée d'adhésion peuvent être mises à jour tels que déterminés par les Statuts du Réseau des OPC de la CEDEAO.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

1. Les exigences de financement du Réseau des OPC de la CEDEAO sont définies et adoptées par son Assemblée Générale et proviennent:
 - i) des Frais d'adhésion
 - ii) de l'Abonnement annuel
 - iii) des Contributions financières des membres
 - iv) des Subventions, dons et legs des OPC et autres partenaires stratégiques.
 - v) des Revenus des services offerts par le Réseau régional.
2. Chaque Organisation membre prend en charge les dépenses liées à sa participation aux activités du Réseau.
3. L'appui financier peut également provenir de la Commission de la CEDEAO et des partenaires au développement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette **DÉCISION C/DEC.2/6/21** entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

1. Cette **DÉCISION C/DEC.2/6/21** sera publiée par le Président de la Commission de la CEDEAO au Journal Officiel de la Communauté à compter de la date de signature.



2. La présente **DÉCISION C/DEC.2/6/21** est publiée par chaque État Membre dans son Journal Officiel à compter de la date de sa notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

FAIT À ACCRA, LE JUIIN 2021

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE



.....
Mme. SHIRLEY AYORKOR BOTCHWEY

12

AGRI. DIVISION
MONTANA
C. E. D. B. A. C.